

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.897 du 20 novembre 2000

A.94.620/VIII-1875

En cause : **MARTIN** Dominique,
rue des Trois Pertuis 25
1120 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 août 2000 par Dominique MARTIN qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2000/809 du collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 confiant à Corinne DESIR des fonctions supérieures de conseillère chef de service au sein du service contentieux, informations internationales et initiatives;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 30 août 2000 par laquelle la requérante introduit deux requêtes rectificatives de ces demandes visant à rectifier une erreur matérielle dans l'énoncé relatif à la recevabilité du recours;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BASTIN, loco Me MONFILS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOUTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège de la Commission communautaire française a retiré son arrêté du 20 juillet 2000; que la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt novembre deux mille par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.